

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Durée : Quinze ans.

N° 130,638

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou étampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc recevoir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

Le Ministre du Commerce,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 11 Août 1882, à 3 heures 1 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine inférieure et constatant le dépôt fait par les Srs

L. Debiarre et C^{ie}

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour de nouveaux tuyaux d'orgues à notes multiples

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré aux Srs L. Debiarre et C^{ie} facteurs d'orgues, rue Saint-André, N° 9, à Rouen (Seine inférieure)

sans examen préalable, à leurs risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 11 Août 1882, pour de nouveaux tuyaux d'orgues à notes multiples

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré aux Srs L. Debiarre et C^{ie} pour l'en servir de titre.

A cet arrêté demeurent jointes un des doubles de la description et un des doubles de dessin déposés à l'appui de la demande.

Paris, le treize prochain mil huit cent quatre-vingt deux

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Commerce intérieur.

Objet de l'Invention.

Cette invention a pour but de faire produire alternativement par un même tuyau d'orgue plusieurs notes de la gamme et d'obtenir ainsi les mêmes effets de sonorité qu'avec le système d'un tuyau par note.

Résultats.

150,638

En diminuant le nombre des gros tuyaux dans un orgue, on obtient pour résultats principaux; Une réduction notable des dimensions de l'instrument et une diminution du prix de revient.

Disposition pour les tuyaux famille des Bourdons.

Pour faire produire plusieurs notes à un tuyau bouché, il faut y adapter une rallonge, d'une faible section et dans cette rallonge percer des trous qui, selon leur position font donner au tuyau des notes différentes.

Fonction - Moyens d'application.

Dans le plan ci-joint est représentée (fig. A, ' ', "'") un tuyau ut bourdon de 16 p. donnant aussi ut[#] et Ré. La rallonge (R) est fixée sur la face antérieure du tuyau, avec l'intérieur duquel elle communique par un petit trou (O) percé en haut, un peu au dessous du tampon.

Dans cette rallonge, ouverte à sa partie inférieure, sont percés deux trous (Q) qui haussent la note du tuyau, celui du bas d'un demi-ton, celui du haut d'un ton entier, et sur chacun de ces trous est établie une soupape (P) fixée à un petit soufflet (S) qui est maintenu fermé par un ressort.

Lorsqu'on abaisse une touche du clavier, correspondant à une de ces notes, le soufflet se gonfle et lève la soupape qui ferme le trou; l'effet opposé a lieu lorsque la touche remonte.

Pour produire ces effets, le tuyau a trois pieds

pièces (T), correspondent chacun à une touche différente, Ut, Ut[♯] et Ré; l'orifice de ces pièces, dans le bloc du tuyau, est recouvert par une soupape légère (V) lorsqu'on abaisse la touche Ut, le vent arrive dans le tuyau par le pied correspondant, ferme les soupapes des autres pièces et fait parler le tuyau; si on abandonne la touche Ut pour abaisser celle Ut[♯], le vent arrive alors dans le tuyau par le pied Ut[♯], ferme les soupapes des autres pièces et gonfle en même temps le soufflet auquel est fixé la soupape qui ferme sur la rallonge le trou donnant la note Ut[♯]. Le soufflet est mis en communication avec le pied, au dessous de la soupape par un conduit (V) pratiqué dans le côté du tuyau et dans la rallonge.

Pour accorder chaque note séparément, les soufflets sont appliqués sur une petite planchette (X) que l'on monte ou descend à volonté sur le tuyau, selon que l'on veut élever ou baisser le ton de la note; par conséquent le trou dans le tuyau est plus grand que celui de la planchette portant le soufflet avec la soupape.

Disposition pour les tuyaux, famille des Hauts.

Pour faire donner plusieurs notes à un tuyau de fond ouvert (fig B, ', ", "") il faut percer des trous en haut du tuyau, aux places voulues, pour le faire monter successivement d'un demi ton, et y adapter le même système de soupapes qu'aux tuyaux bouchés.

Disposition pour les tuyaux à anches, famille des Hautbois.

Pour faire rendre plusieurs notes à un tuyau à anche il faut à un corps unique adapter autant de pieds, sept chacun anche et languette spéciales, qu'on veut obtenir de notes différentes et y appliquer le système de soupapes comme aux autres tuyaux.

Complément. Notes - applications diverses.

4

On peut dans certains cas : 1^o Etablir le système de la division du vent, en dehors du tuyau qui, dans ce cas, n'a plus qu'un seul pied. — 2^o Porter le vent aux soufflets par des conduits indépendants du tuyau. 3^o Boucher la rallonge, ce qui abaissera le ton du tuyau, d'autant ou diminuera la longueur de la rallonge. — 4^o Placer la rallonge ou la faire communiquer avec le tuyau autrement qu'il est indiqué sur le plan. 5^o Remplacer la transmission pneumatique, pour l'ouverture des soupapes, par une transmission mécanique.

L'ensemble de ce système est applicable à toutes sortes d'orgues à tuyaux et aussi bien avec des tuyaux de métal qu'avec des tuyaux de bois.

En Résumé.

D'après ce qui précède nous revendiquons comme étant de notre invention et par conséquent notre propriété.

- 1^o Les dispositions spéciales, indiquées ci-dessus, pour faire produire plusieurs notes par les différentes espèces de tuyaux d'orgues
- 2^o Les moyens d'application décrits ci-dessus
- 3^o L'ensemble du système.

Fait double à Nantes ce 18 Août 1882.

Louis Debière & C^{ie}

Et pour être annexé au Brevet de quinze ans
pris le 18 août 1881
par le Sr L. Gobier et Cie

Paris le 13 juil 1882

Le Ministre du Commerce.

Pour le Sr et par délégation:

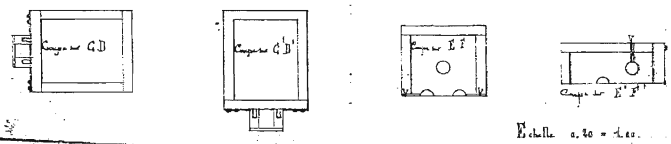
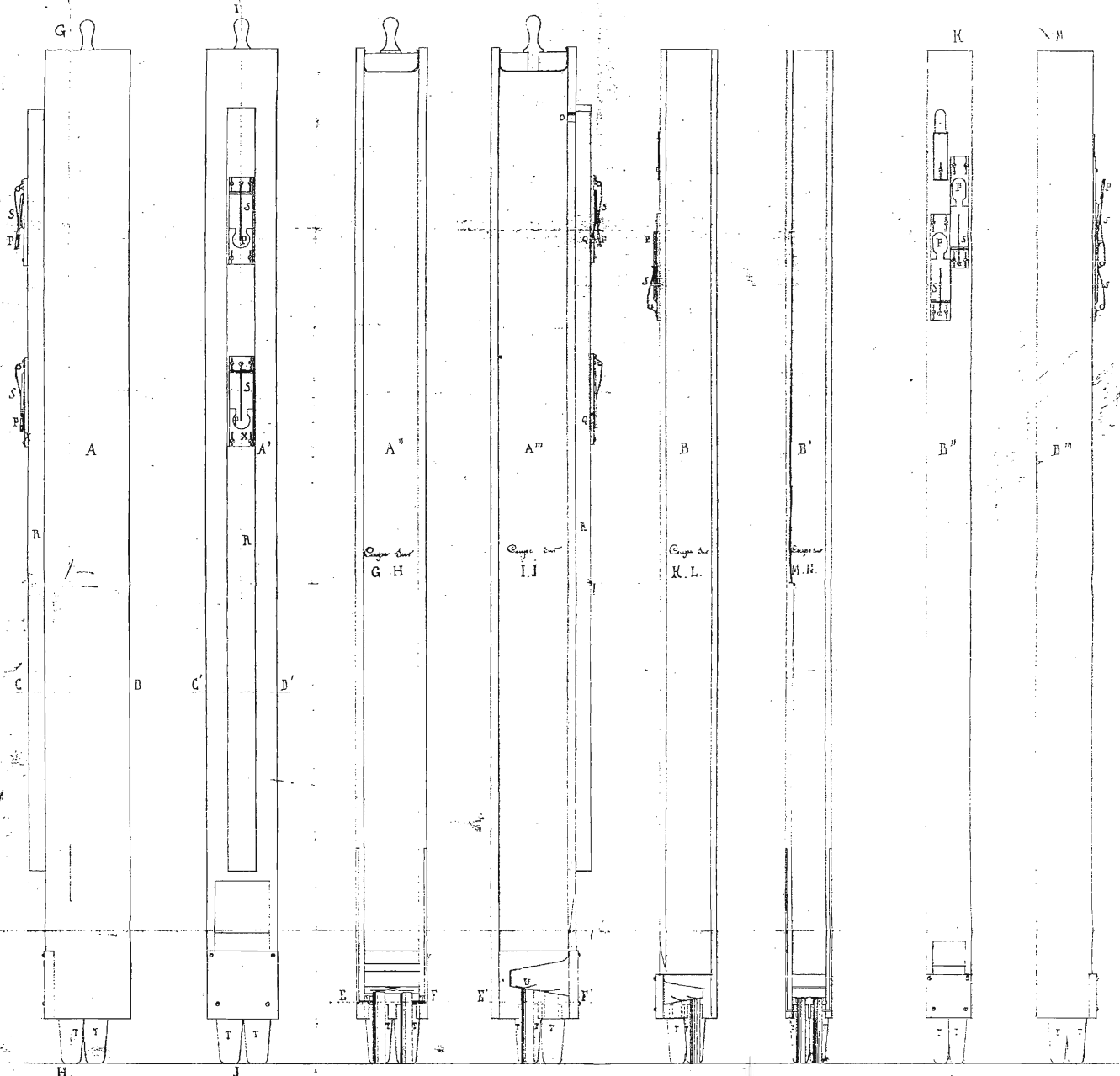
Le Directeur du Commerce Intérieur

Rouget

Un volume de Vingt quatre
pages format in-8 avec
l'état de l'ouvrage en dix-huit
pages.

[Signature]

Tuyaux d'Orgues à Notes Multiples.



Echelle 1/10 = 1.00

Fait double à Nantes le 18 Août 1882

Louis Duboué & Co

DÉPOSÉ
 LE 18 AOÛT 1882
 AN 1882
 N° 10000

150,638

7

Il peut être annulé au *laquet de quinquante*
par le 18 août 1887
par le L. L. Dubouché

Paris, le 13 juin 1887

De l'Institut de Commerce
De l'Institut de Commerce
De l'Institut de Commerce

Rouquet